

STATUTS

Modifiés le 21 Mai 2013

Article 1 – Titre :

Association de Gestion l'Immaculée – Les Cèdres Bleus

I - MISSIONS ET MOYENS

Article 2 – Objet de l'Association

L'association a pour but principal l'élaboration et la mise en œuvre de réponses adaptées aux besoins de l'enfance, de l'adolescence et des familles, tant en matière de prévention que de protection, ou d'action éducative.

Article 3 - Moyens d'action

- L'association met en œuvre tous les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la poursuite de son objet social, soit seule, soit en partenariat.
- Elle gère et crée des établissements et services spécialisés.
- Elle peut mettre ses locaux disponibles à disposition d'associations à caractère social.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

*Maison d'Enfants « Les Cèdres Bleus »,
11 Boulevard de l'Océan à Ste Marie sur Mer (44 210).*

Il peut être transféré en tous lieux du même département par simple décision du Conseil d'Administration.

II - COMPOSITION

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- **Membres de droit**, représentants désignés de la personne morale La Congrégation de la Providence de la Pommeraye (49620) qui perpétue l'œuvre initiale de la Congrégation l'Immaculée.
- **Membres Actifs** dont l'admission est acceptée par le Conseil d'administration à la majorité absolue, selon la procédure prévue par le règlement intérieur.
- **Représentants désignés de collectivités territoriales.**
- **Membres d'honneur** qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

Seuls les membres de droit, représentants désignés de la Congrégation de la Providence de la Pommeraye et les membres actifs ont le droit de vote.

A l'exception des représentants désignés des collectivités territoriales et des membres d'honneur, la qualité de membre est acquise après versement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par disparition, liquidation ou fusion des adhérents personnes morales, par radiation pour non-paiement de la cotisation après deux rappels restés infructueux et par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications selon une procédure fixée au Règlement intérieur.

III - FONCTIONNEMENT

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – L'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association, les membres cotisants devant être à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par année civile et à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par courrier avec l'ordre du jour, quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Chacun des membres de l'Association peut toutefois la saisir de questions qu'il juge utiles, par lettre adressée au Président selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire :

- Délibère sur la politique générale de l'association présentée par le Président dans son rapport moral
- Délibère sur la gestion du conseil d'administration pour l'exercice clos après avoir entendu les rapports d'activité et les rapports financiers de l'association.
- Pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Fixe le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'administration.

Article 8 - Délibérations

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si au moins la moitié des membres de l'association ayant voix délibérative sont présents ou représentés, chaque membre présent pouvant disposer de 2 pouvoirs en plus du sien propre.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée dans les quinze jours avec le même ordre du jour et alors l'Assemblée générale ordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La Congrégation de la Providence de la Pommeraye dispose à l'Assemblée Générale d'autant de voix que de personnes physiques désignées comme la représentant dans la limite de 4 membres.

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, ont le droit de vote en Assemblée Générale.

Article 9 – L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue en cas de modification des statuts, de fusion avec toute autre association ou en cas de dissolution de l'Association et d'attribution du boni de liquidation.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association ayant voix délibérative, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre et ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si les 3/4 de ses membres ayant voix délibérative y sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée quinze jours plus tard avec le même ordre du jour. Ses décisions sont prises alors à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au minimum.

Le Conseil d'administration comprend des membres de droit et des membres élus :

- Les membres de droit, au nombre de 2 maximum, sont désignés par la Congrégation de la Providence de la Pommeraye, personne morale.
- Les membres élus sont désignés à la majorité relative par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs présents ou représentés, pour une durée de trois ans renouvelables.

Les membres élus du Conseil d'administration se renouvellent par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Pour le premier renouvellement, les membres sortants seront tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le mandat des membres, ainsi élus, expire à l'époque où devait normalement prendre fin celui des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 4 réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum sur simple incident de séance.

Article 11 - Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association et pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

- Il arrête les budgets, contrôle leur exécution et les comptes de l'exercice clos.
- Il nomme et révoque les membres du bureau, contrôle l'exercice de leur fonctions.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, effectue tous emprunts relatifs à ces acquisitions mobilières.
- Il arrête les grandes lignes d'actions, de communications et de relations publiques.
- Il propose le montant et les modalités de recouvrement des cotisations et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- Il peut, après l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts relatifs à ces acquisitions immobilières et accorder toutes garanties et sûretés.
- Il est garant du bon fonctionnement des dispositifs (Établissements et Services) dont les projets sont soumis à son approbation, en cohérence avec le projet associatif.

Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres au moins 7 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur et ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les administrateurs présents, dans le respect de cette limitation.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Toute décision qui remettrait en cause le but de l'association, selon l'article 2 des présents statuts pourrait faire l'objet d'un droit de veto de la part des membres de droit et notamment pour l'approbation de la proposition de modifications statutaires, pour le cas de cession de l'activité de l'établissement situé 11 Boulevard de l'Océan (bâtiment dont elle est propriétaire), pour la demande de dissolution de l'association à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

LE BUREAU

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs, pour 3 ans renouvelables, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-présidents (es)
- Un(e) secrétaire, éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e), éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les mandats des membres du bureau sont limités dans la durée à un maximum de 9 années consécutives.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 4 réunions consécutives du Bureau,

la révocation par le Conseil d'administration laquelle peut intervenir ad nutum sur simple incident de séance.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

La convocation peut être faite par tout moyen mais au moins 5 jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Article 13 – Rôle du Président

Le Président veille au respect des statuts et en assure l'exécution.

Il convoque et dirige les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Les délégations de pouvoirs et signatures qu'il peut délivrer sont définies dans le cadre du Règlement intérieur.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association comme défendeur. Comme demandeur il doit y être autorisé par le Conseil d'Administration. Il peut dans ce cadre déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration ou à un directeur d'établissement ou de service. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice président ou à défaut par un membre du bureau.

Article 14 – Rôle du secrétaire

Responsable du fonctionnement juridique et administratif de l'Association, le secrétaire établit les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, cosignés par le Président et lui-même, après approbation du Conseil d'Administration. Il rédige également les comptes-rendus des réunions du bureau, s'assure des formalités officielles et tient à jour les registres de l'association.

Article 15 – Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité de l'Association. Il fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il rédige un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il acquitte les sommes dues par l'Association sur mandat du Président.

Il a délégation de signature sur les comptes courants bancaires et ou postaux.

IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Les ressources de l'association

Elles sont constituées par :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,

- les subventions financières ou en nature qui pourraient lui être accordées par l'État, le Département, les communes, l'Union Européenne et plus généralement par tout organisme public ou para public et privé (mécénat d'entreprises),
- les produits de toute activité se rapportant à l'objet social,
- les produits de son patrimoine et toutes recettes légalement autorisées.

Article 17 - Le patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés vis-à-vis des tiers (notamment banques ou établissements financiers) et aucun associé ne pourra être tenu pour responsable sauf faute grave dans l'exercice de ses mandats ou fonctions.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un Règlement intérieur qui détermine les détails et modalités d'exécution des présents statuts.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être étudiée que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite des 2/3 des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Elle sera discutée en Assemblée Générale extraordinaire et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les 2/3 des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds restant disponibles. Le produit net sera dévolu à une ou plusieurs associations, ayant un objet social similaire, qui seront désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'Actif et acquitter le Passif.

Article 20 – Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la loi.

La secrétaire
Marie Odile BIZOT

La présidente
Nathalie ANGELE - HALGAND